

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 70

présenté par
M. Fenech

ARTICLE 6

À l'alinéa 2, après le mot :

« parties »,

insérer les mots :

« et après avoir recueilli leurs observations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que la mesure d'anonymat du témoin ne pourra être prise qu'après un débat contradictoire en Chambre du Conseil.

Enfin, le fait de révéler l'identité d'un témoin ayant bénéficié de ces dispositions ou de diffuser des informations permettant son identification ou sa localisation étant puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende, cet amendement vise à exclure que cette disposition puisse être utilisée contre l'avocat qui, en audience publique, aura, dans sa plaidoirie, utilisé comme argument de défense des éléments de nature à permettre l'identification du témoin. Ce nouveau délit de révélation d'identité ou d'élément permettant l'identification du témoin ne saurait concerner l'exercice des droits de la défense.